

# REGLEMENT D'AIDE A LA CREATION OU A LA REPRISE D'ATELIERS OVINS



## CONTEXTE

Le secteur de l'élevage constitue en Haute-Garonne un facteur du développement économique équilibré des territoires. Le soutien contribue aux objectifs de la politique agricole du Conseil départemental décidés lors de sa session de janvier 2014.

Or, la France est déficitaire en production d'ovins. Développer la production ovine constitue donc un enjeu national qui donne lieu à un programme d'actions techniques et de promotion baptisé « Inn'ovin » porté par la filière en 2015, après le plan de reconquête ovine de 2009 à 2014.

En outre, l'étude d'impact de la loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt votée en octobre 2014 précise : « Les principes de l'agro-écologie visent principalement la diversification, la recherche d'autonomie et la résilience des exploitations agricoles ». L'introduction d'un nouvel élevage dans une exploitation s'inscrit totalement dans cette logique.

En conséquence, contribuer à développer l'élevage ovin dans l'ensemble du territoire départemental répond à un triple enjeu, de développement de l'agroécologie, de relance de la filière ovine et d'aménagement durable du territoire.

L'aide à la création ou à la reprise d'ateliers ovins vise deux objectifs :

- **encourager la diversification des productions d'une exploitation par la mise en place d'un élevage d'ovins viande**
- **favoriser les installations de nouveaux éleveurs par la création ou la reprise d'un atelier ovin viande**

La mesure prend la forme d'une aide à l'achat d'animaux reproducteurs de qualité avec un objectif d'atteindre un atelier d'au moins 100 brebis en 3 ans maximum, taille minimale pour démarrer un élevage ovin avec un objectif professionnel.

Elle s'adresse autant aux éleveurs transhumants des Pyrénées, qu'aux exploitations de coteaux à dominante céréales souhaitant créer un atelier ovin.

Le dispositif de l'aide du Conseil départemental, tel que décrit dans le présent règlement, est adossé au règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au JOUE L 352 le 24 décembre 2013.

## 1 - BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'aide, les exploitations agricoles dont le siège est situé en Haute-Garonne qui s'engagent à mettre en place un troupeau ovin allaitant sur leur exploitation ou aux nouveaux installés de Haute-Garonne qui reprennent ou qui créent un atelier ovin allaitant.

Sont toutefois exclues du bénéfice de l'aide les opérations suivantes :

- les reprises de cheptel résultant d'un changement de forme juridique, d'un transfert de cheptel entre époux
- les opérations ne donnant pas lieu à une transaction financière effective.

## **2 - CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE**

Cette aide est plafonnée à 100 femelles et à 3 mâles subventionnés par Unité de Travail Humain (UTH) présente sur l'exploitation (avec un plafond de 2 UTH par exploitation).

Les animaux achetés éligibles sont soit des femelles de race pure Lacaune, Rameaux des Pyrénées Centrales, Romanes ou Blanches du Massif Central (agnelles issues d'un schéma de sélection ou brebis de race pure et âgées de moins de 4 ans), soit des béliers inscrits à un schéma de sélection (âgés de moins de 2 ans).

Dans le cas de projets spécifiques, visant la commercialisation de béliers de race pure issus de schémas de sélection dans le cadre d'une contractualisation, l'achat de femelles d'autres races pourra être éligible.

Lors de l'introduction des animaux dans l'élevage, les services techniques du Conseil départemental attesteront de l'âge et de la race des animaux achetés.

Les demandeurs doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Justifier d'une affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour l'année en cours.
- Constituer en 3 ans maximum un troupeau d'au moins 100 brebis et conserver cet effectif pendant 5 ans (les délais sont comptabilisés à partir de la notification d'attribution de l'aide par le Conseil départemental).
- S'engager à respecter les réglementations en vigueur en particulier en matière sanitaire et d'identification des animaux.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à l'amélioration de l'offre d'agnelles de qualité du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

## **3 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET FORME DE L'AIDE FINANCIERE**

L'aide accordée sous forme de subvention directe est une participation financière du Conseil départemental de la Haute-Garonne à l'achat d'ovins reproducteurs.

Cette aide financière fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental et ne sera versée qu'après envoi des pièces justificatives mentionnées à l'article 8.2.

## **4 - MONTANT DE L'AIDE OCTROYEE**

L'aide prend la forme de subventions forfaitaires :

- de 30€ par femelle achetée
- de 200€ par bélier acheté.

L'aide porte au maximum sur les 100 premières femelles achetées et les 3 premiers béliers en vue de la constitution du troupeau. Ce plafond est multiplié par le nombre d'UTH de l'exploitation, jusqu'à un maximum de 2 UTH par exploitation.

## **5 - MODALITES DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Le demandeur rencontre un conseiller agricole du Conseil départemental qui l'aidera à préciser son projet, l'accompagnera dans l'élaboration de sa demande de subvention et dans la mise en place de son projet.

Le dossier est établi sous la responsabilité du demandeur, avec l'appui d'un conseiller agricole du Conseil départemental.

Le demandeur adressera le dossier complet au Conseil départemental : Direction de l'Action Agricole et Rurale Territoriale - 1 boulevard de la Marquette - 31090 TOULOUSE CEDEX.

Le demandeur recevra un accusé de réception attestant que son dossier est complet. L'accusé de réception complet ne vaut pas attribution de subvention mais vaut autorisation de démarrer l'action : tout commencement d'exécution de l'opération (bon de commande, devis signé, acompte, facture, ...) devra être postérieur à la date de cet accusé de réception.

Le dossier est instruit par la Direction de l'Action Agricole et Rurale Territoriale (DAART) du Conseil départemental puis soumis pour décision à la Commission Permanente du Conseil départemental dans la limite des crédits disponibles.

## **6 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE**

Toute demande de subvention donne lieu à l'établissement d'un dossier qui devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention dûment signé et complété,
- le règlement d'intervention paraphé à chaque page, daté et signé,
- l'attestation sur l'honneur des aides obtenues au titre des règlements *de minimis* au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours, signée et datée,
- une attestation d'affiliation à la MSA de l'année en cours (pour les installations, cette attestation pourra être fournie lors de la 1ère demande de paiement),
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- le justificatif INSEE de situation au répertoire SIREN,
- dans le cas de projets spécifiques contractualisés visant la commercialisation de béliers de race pure issus de schémas de sélection, l'attestation de l'organisme de sélection précisant, entre autre, la race des femelles.

Le Conseil départemental se réserve le droit de demander des informations complémentaires lorsqu'elles s'avèrent indispensables à la compréhension du dossier. Le demandeur devra dans ce cas, apporter les éléments de réponse attendus dans le délai qu'aura fixé le Conseil départemental dans son courrier de demande d'information complémentaire.

A défaut, sa demande de subvention sera jugée irrecevable.

## **7- NOTIFICATION DE LA SUBVENTION**

La décision de la Commission Permanente sera notifiée au demandeur. La décision d'attribution de l'aide ne vaut pas versement automatique de la subvention, le versement étant conditionné à la fourniture de justificatifs ci-après mentionnés.

## **8 - PAIEMENT ET CONTROLE**

### **8.1 Visite sur place**

Lors de l'introduction des animaux sur l'exploitation, un technicien habilité par le Conseil départemental réalisera une visite pour vérifier la mise en place du projet et l'éligibilité des animaux achetés (âge et race).

### **8.2 Paiement de la subvention et remboursement éventuel**

Le versement de la subvention du Conseil départemental s'effectuera après transmission des pièces suivantes :

- attestation du technicien habilité par le Conseil départemental certifiant l'âge et la race des animaux achetés,
- copie des factures d'achat avec la liste des animaux achetés (factures certifiées acquittées par le fournisseur),
- attestation de provenance des animaux établie par la DDPP,
- certificat de qualification des béliers,
- attestation de l'organisme de sélection pour les agnelles,
- pour le solde, copie du dernier formulaire de demande d'aide ovine à la PAC portant sur au moins 100 brebis (uniquement si les factures fournies mentionnent moins de 100 brebis).

Seules les factures postérieures à la date de l'accusé réception du dossier complet pourront être retenues.

Un seul acompte pourra être versé au vu des documents précédents pour l'achat d'au moins 50 femelles éligibles.

Le demandeur a un délai de 3 ans pour réaliser le projet et demander le paiement (à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide par la collectivité).

Passé ce délai, les factures ne seront plus prises en compte et l'aide qui devrait s'y rattacher ne sera pas versée, le remboursement de l'éventuel acompte déjà versé pourra être demandé si l'effectif de 100 brebis n'est pas atteint.

Les bénéficiaires de l'aide doivent conserver pendant une période de 10 exercices fiscaux, à compter de la date de paiement de l'aide, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leur engagement.

En cas de non respect des dispositions du règlement, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, le Conseil départemental se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide versée.

## **9 - DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT**

Le présent règlement d'aide est valable, à compter de sa publication et au maximum jusqu'à la fin de la durée de validité du règlement de minimis, soit au 31/12/2020 (date d'engagement des dossiers), ou le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

*Lu et approuvé le (date) :*

*Nom et signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC :*